



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2018-014

PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2018

Sommaire

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2018-02-13-001 - AP étude sanglier FRC 2018 (4 pages) Page 3

07-2018-02-09-005 - ARRETE PREFECTORAL portant transfert et prescriptions
modificatives de la déclaration d'intérêt général et complétant les travaux autorisés dans la
déclaration d'intérêt général initiale pour la mise en œuvre du plan d'objectif d'entretien de
la ripisylve du bassin versant de la Beaume et de la Drobie (9 pages) Page 8

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-02-08-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire de
propriétés privées dans le cadre d'opérations liées à l'exécution du projet, déclaré d'utilité
publique, d'aménagement d'un lit d'arrêt d'urgence pour poids lourds sur la RN 102 sur la
commune de MAYRES. (14 pages) Page 18

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)

07-2018-02-09-006 - Arrêté n°37-2018 du 09/02/2018 portant modification de la
composition du conseil d'administration de la CAF de l'Ardèche (2 pages) Page 33

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-02-13-001

AP étude sanglier FRC 2018



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche à capturer et à relâcher sur place des sangliers et chevreuils dans le cadre d'une étude scientifique.

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.424-11 du code de l'environnement,

Vu l'article R 427-26 du code de l'environnement,

Vu le décret N° 86-334 du 6 mars 1986 portant création de la réserve naturelle de l'île de la Platière,

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n° 07-2017-12-11-031 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche (DDT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 n° 07-2017-12-12-003 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande déclarée complète le 6 février 2018 présentée par le président de la fédération régionale des chasseurs de Rhône-Alpes mandaté pour ce faire par le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche le 25 janvier 2018,

CONSIDERANT que la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche est, en droit et en fait, le pétitionnaire ;

CONSIDERANT que l'action qui consiste à capturer et à relâcher sur place, le jour même de leur capture, un maximum de quarante sangliers et cinq chevreuils dans le cadre d'une étude à caractère scientifique n'a sur l'environnement qu'une incidence non significative, qu'en conséquence et conformément à l'alinéa 2 du paragraphe I de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement, il n'y a pas lieu à la participation du public ;

CONSIDERANT qu'il ressort des pièces de la demande que les personnels appelés à prendre part aux opérations de capture, de relâcher et de suivi sont des professionnels de la faune sauvage, que les opérations de capture sont réalisées hors de la réserve de l'île de la Platière ;

CONSIDERANT que l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée n'aura pas pour effet de modifier les effectifs de sangliers et chevreuils présents sur le territoire, que les modalités techniques retenues pour attirer les sangliers dans les cages-pièges consistent à apporter de faibles quantités de maïs dans l'environnement immédiat des cages-piège pendant la seule période durant laquelle le dispositif de capture est actif pour un motif d'étude scientifique, qu'en conséquence, cet appâtage n'a pas le caractère d'un agrainage dont les modalités sont réglées par le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, demeurant à L'Escrinet 07200 SAINT-ETIENNE DE BOULOGNE est autorisé à :

- capturer un maximum de quarante (40) sangliers et cinq (5) chevreuils dans le milieu naturel pour les doter d'équipements de suivi (boucles auriculaires ou colliers GPS) ;
- relâcher sur les lieux même de leur capture et le jour même tous les sangliers et chevreuils capturés.

L'autorisation porte sur les sangliers de tous âges et sexe et sur des chevreuils adultes. Les opérateurs apprécieront si les équipements de suivis peuvent, techniquement, être placés sur les sangliers et chevreuils capturés. À défaut, ils seront relâchés sans ces équipements tout en étant comptés parmi les effectifs capturés pour le respect du maximum fixé au deuxième alinéa.

Article 2 : Localisation

Les captures et les relâchers auront lieu sur le territoire des communes de SERRIERES et LIMONY hors de la réserve naturelle nationale de l'Île de la Platière et à une distance supérieure à 100 mètres des habitations. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Mesures techniques

Les opérations seront conduites conformément au descriptif technique figurant dans les pièces de la demande. Toutefois, les dispositions suivantes devront être respectées :

- Les cages seront appâtées exclusivement avec du maïs pour attirer les sangliers à l'intérieur. Le maïs sera disposé à l'intérieur des cages et autour de celles-ci, des traînées d'appâtage d'une longueur maximale de 100 mètres pourront être faites pour attirer les sangliers vers la cage. La quantité de maïs sera limitée à un maximum de 10 kg par apport et par cage. Le nombre d'apport de maïs est limité à deux par semaine. L'apport de maïs cessera dès la fin des opérations de capture.
- Le nombre de cages est limité à cinq.
- Les intervenants tiendront à jour, sous la responsabilité du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche un calepin de suivi des opérations sur lequel seront notés par jour, au moins, les renseignements suivants pour chacune des cages-piège :
 - le numéro de la cage qui sera noté sur celle-ci ;
 - les dates et heures où la cage-piège est tendue ;
 - les dates d'apport de maïs ;
 - les dates et heures de contrôle des captures soit par visite sur place soit par information télétransmise ;
 - le nombre de sangliers et chevreuils capturés dans la cage ;
 - le nombre de sangliers et chevreuils dotés d'un dispositif de suivi qui sera précisé (boucles auriculaires ou colliers GPS) ;
 - le nombre de sangliers et chevreuils effectivement relâchés ;
 - les sangliers et chevreuils qui seraient retrouvés morts ;
 - les incidents survenus pendant les opérations.

Le calepin de suivi des opérations sera présenté sur leur demande aux agents en charge du contrôle.

Les animaux retrouvés morts seront signalés au service en charge de l'équarrissage sur l'initiative du bénéficiaire pour qu'il soit procédé à leur enlèvement.

Article 4 : Personnels prenant part aux opérations

Sont autorisées à participer aux opérations techniques, les personnes suivantes :

- Pour la fédération régionale des chasseurs Auvergne Rhône-Alpes
 - Marc Chautan directeur
 - Alexis Pivard chargé de mission
 - Alexandre Crestey stagiaire
 - Antony Mougenot stagiaire

- Pour la fédération départementale des chasseurs de la Loire :
 - Claire Boyer, chargée d'étude, coordinatrice technique de l'étude,
 - Gilles Chavas, technicien,
 - Julien Hureau, technicien,
 - Franck Vital, technicien,
 - Julie Marcoux, service civique
- Pour la fédération départementale des chasseurs de l'Isère :
 - Florian Rodamel, chargé de mission,
 - Camille Blain, chargée de mission,
 - Sébastien Blanchard, technicien,
 - Didier Montaland, technicien,
 - Rémi Belmont, technicien,
 - Simon Janin, technicien,
- Pour la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche :
- Pour l'office national de la chasse et de la faune sauvage :
 - Eric Baubet, ingénieur,
- - Les agents et techniciens des services départementaux.

Article 5 : Période autorisée

Les opérations de capture et de relâcher sont autorisées du 1^{er} mars 2018 au 31 décembre 2018 inclus.

Article 6 : Bilan des opérations

A l'issue des opérations, un bilan des opérations sera dressé par le bénéficiaire. Ce bilan comprendra au moins les informations suivantes :

- dates de début et de fin des opérations ;
- nombre et localisation des cages-pièges tendues.
- calendrier des captures et des relâchers avec les effectifs correspondants ;
- nombre global de sangliers capturés, relâchés et dotés boucles auriculaires et de GPS ;
- exposé des difficultés rencontrées et des incidents éventuels.

Ce bilan sera communiqué à la direction départementale des territoires de l'Ardèche (service environnement) au plus tard le 31 janvier 2019.

Article 7 : Effet du classement nuisible du sanglier

La présente autorisation est délivrée nonobstant le classement du sanglier parmi les espèces nuisibles. Elle vaut, à ce titre, autorisation en application de l'article R. 427-26 du code de l'environnement.

Article 8 : Mesures relatives à la prévention des incendies de forêts

La fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche rappellera à tous les opérateurs les précautions à prendre pour prévenir les incendies de forêts, en particulier l'interdiction d'apporter du feu à moins de 200 mètres de bois et forêts et l'interdiction de fumer.

Article 9 : Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée eu égard à la qualité du demandeur, elle est personnelle et incessible.

Article 10 : Information des détenteurs du droit de chasse

Le bénéficiaire de la présente autorisation informera les détenteurs de droits de chasse locaux de l'opération et en particulier de l'information à lui communiquer en cas de prélèvement d'un sanglier doté d'une boucle auriculaire lors d'une action de chasse.

Article 11 :

Le présent arrêté pourra être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, dans le même délai.

Article 12 :

Le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Une copie sera adressée à messieurs les maires de SERRIERES et de LIMONY et à monsieur le conservateur de la réserve naturelle nationale de l'Île de la Platière.

Privas, le 13 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du pôle nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-02-09-005

ARRETE PREFECTORAL portant transfert et
prescriptions modificatives de la déclaration d'intérêt
général et complétant les travaux autorisés dans la
déclaration d'intérêt général initiale pour la mise en œuvre
du plan d'objectif d'entretien de la ripisylve du bassin
versant de la Beaume et de la Drobie



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement

Pôle Eau

**ARRETE PREFECTORAL n° 07-2018-02-09-
portant transfert et prescriptions modificatives de la déclaration d'intérêt général et
complétant les travaux autorisés dans la déclaration d'intérêt général initiale pour la
mise en œuvre du plan d'objectif d'entretien de la ripisylve du bassin versant de la
Beaume et de la Drobie**

07-2017-00153

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code rural et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.215-15 et R.214-88 à R.214-104 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-031 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-12-003 du 12 décembre 2017 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-07-27-003 du 27 juillet 2017 déclarant d'intérêt général la mise en oeuvre du plan d'objectif d'entretien de la ripisylve du bassin versant de la Beaume et de la Drobie jusqu'au 31 décembre 2018 ;

CONSIDERANT la demande d'avenant au dossier de déclaration d'intérêt général des travaux, présentée par le Syndicat des rivières Beaume Drobie le 20 décembre 2017 ;

CONSIDERANT la fusion au 1^{er} janvier 2018 des trois syndicats de rivières, Ardèche Claire, Beaume Drobie, et Chassezac formant une entité unique appelée « Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche » ;

CONSIDERANT les motifs de décision établis par le service instructeur ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté soumis à la consultation environnementale du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche du 17 janvier au 07 février 2018 inclus ;

CONSIDERANT la synthèse des observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que la procédure administrative a été conduite selon les formes prévues par les dispositions réglementaires en vigueur ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1- DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux d'entretien de la ripisylve du bassin versant de la Beaume et de la Drobie définis dans la demande d'avenant à la déclaration d'intérêt général, approuvée par arrêté préfectoral n° 07-2017-07-27-003, sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement au bénéfice de l'Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche.

Article 2 - MAÎTRISE D'OUVRAGE ET PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX

Les travaux d'intérêt général, portant sur 4 120 ml de rivière sur le département de l'Ardèche pour un montant estimé de 61 368 € TTC sont pris en charge par l'Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche, 4 allée du Château 07200 VOGUE, nommé ci-après le pétitionnaire, sur les parcelles listées en annexe.

Les parcelles concernées par le présent arrêté préfectoral s'ajoutent à celles de la déclaration d'intérêt général initiale ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 07-2017-07-27-003 en date du 27 juillet 2017.

Article 3 – PARTICIPATION FINANCIERE DES RIVERAINS

Aucune participation ne sera demandée aux propriétaires ni aux exploitants des parcelles concernées par les travaux.

Article 4 - NATURE DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés conformément au programme prévu dans le plan d'objectif d'entretien élaboré par le Syndicat des rivières Beaume Drobie, et de son avenant en date du 20 décembre 2017 et après signature d'un accord avec les propriétaires du lieu des travaux.

Les travaux concernent la gestion de la végétation du lit et des berges par un entretien sélectif de la ripisylve, l'élagage ou le recépage de la végétation des berges, le traitement des embâcles et la gestion des espèces invasives.

Ces travaux visent à restaurer et entretenir la ripisylve pour assurer le libre écoulement des eaux, éviter la formation d'embâcles à l'amont des zones à enjeu, préserver la stabilité des berges et du lit, maintenir et favoriser une végétation adaptée et équilibrée, maintenir et améliorer les fonctions écologiques et paysagères de la végétation.

Article 5 - LOCALISATION DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés aux abords des rivières Beaume Drobie et partiellement sur leurs affluents et mis en œuvre en 21 chantiers complémentaires, tels que décrits dans le dossier de demande d'avenant à la déclaration d'intérêt général, et sur les communes suivantes : DOMPNAC, JOYEUSE, LABOULE, LABLACHÈRE, RIBES, ROCLES, ROSIÈRES, SABLIERES, SAINT-ALBAN-AURIOLLES, SAINT MÉLANY .

Article 6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Les travaux seront réalisés avec le souci constant de préservation des milieux aquatiques, des espèces animales et végétales présentes sur les zones de chantier et de circulation.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- prendre toutes les précautions pour éviter tout apport de produits polluants dans les eaux notamment par la mise en place d'aires de parking des engins de chantier, le stockage des hydrocarbures et l'utilisation d'huiles biodégradables ;
- les travaux ne devront pas occasionner de détérioration ou de déstabilisation de berge et de détérioration des accès ;

- ces interventions seront réalisées en tenant compte de la diversité du milieu biologique et physique de la rivière et de ses abords ;
- les abords des ponts feront l'objet d'un traitement particulier, garantissant, à l'amont et à l'aval de l'ouvrage sur une distance variable selon la typologie du cours d'eau, une réduction des risques de la formation d'embâcles au niveau de l'ouvrage lui-même ;
- les bois coupés seront placés hors d'eau à la disposition des propriétaires qui veulent le récupérer. Dans le cas contraire, ils seront stockés le plus haut possible sur la berge en petite longueur ;
- pour les rémanents de coupe, la priorité sera donnée au broyage ; dans le cas d'incinération de ces rémanents, le brûlage devra être réalisé en application de la réglementation en vigueur.

La direction départementale des territoires et l'Agence française pour la biodiversité de l'Ardèche devront obligatoirement être prévenus 15 jours avant le début des travaux pour juger des éventuels problèmes liés à la réalisation de ces travaux.

Article 7 - ACCÈS AUX PARCELLES

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leur terrain les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 m.

Les terrains bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude.

Article 8 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

En cas d'incident ou d'accident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le pétitionnaire doit interrompre les travaux, intervenir sur les origines de l'incident et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu ou l'écoulement des eaux, et éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe sans délai le service en charge de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 9 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - SÉCURITÉ PUBLIQUE-SALUBRITÉ

Le pétitionnaire est tenu de signaler au public et aux utilisateurs les dangers afférents aux travaux. Il devra respecter la réglementation en matière de salubrité et de sécurité publique.

Article 11 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente décision ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par le code de l'environnement ou par d'autres réglementations.

Article 12 - DURÉE DE VALIDITÉ

La présente déclaration d'intérêt général est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 13 - DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

– par les demandeurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 14 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche , le président de l'Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche, les maires des 10 communes concernées par les travaux, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Copie en sera également adressée :

- au chef de service de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Ardèche ,
- à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Une copie du présent arrêté de déclaration d'intérêt général sera déposée et affichée en mairie des communes concernées par les travaux pendant une durée minimale d'un mois pour y être consultée. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernés et envoyée au préfet de l'Ardèche.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le lieu des travaux, par les soins du pétitionnaire.

Privas, le 09 février 2018
Pour le directeur départemental des territoires
Pour le chef du service Environnement
Le Responsable du Pôle Eau
signé
Nathalie LANDAIS

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 07-2018-02-09-
portant transfert et prescriptions modificatives de la déclaration d'intérêt général et
complétant les travaux autorisés dans la déclaration d'intérêt général initiale pour la mise en
œuvre du plan d'objectif d'entretien de la ripisylve du bassin versant de la Beaume et de la
Drobie**

Commune	Section	Parcelle
DOMPNAC	AE	400
DOMPNAC	AK	67
JOYEUSE	AD	65
JOYEUSE	AD	66
JOYEUSE	AD	107
JOYEUSE	AD	110
JOYEUSE	AD	111
JOYEUSE	AD	111
JOYEUSE	AD	233
LABLACHERE	B	609
LABLACHERE	B	609
LABLACHERE	B	609
LABLACHERE	B	609
LABLACHERE	B	835
LABLACHERE	B	835
LABLACHERE	B	838
LABLACHERE	B	838
LABLACHERE	B	845
LABLACHERE	B	845
LABLACHERE	C	215
LABLACHERE	C	215
LABLACHERE	C	215
LABLACHERE	C	215
LABLACHERE	C	217
LABLACHERE	C	217
LABLACHERE	C	217
LABLACHERE	C	217
LABLACHERE	C	220
LABLACHERE	C	220
LABLACHERE	C	221
LABLACHERE	C	221

Commune	Section	Parcelle
LABOULE	AB	141
LABOULE	AB	166
LABOULE	AB	166
LABOULE	AB	167
LABOULE	AE	58
LABOULE	AE	366
LABOULE	AE	371
LABOULE	AE	372
LABOULE	AH	127
LABOULE	AH	127
LABOULE	AK	270
LABOULE	AK	272
LABOULE	AK	514
RIBES	AB	315
RIBES	AB	315
RIBES	AB	317
RIBES	AB	318
RIBES	AB	318
RIBES	AB	318
RIBES	AB	318
ROCLES	A	172
ROCLES	A	172
ROCLES	B	1144
ROCLES	B	1238
ROCLES	B	1242
ROCLES	B	1243
ROCLES	B	1243
ROCLES	B	1243
ROCLES	E	99
ROCLES	E	559
ROSIERES	E	645
ROSIERES	E	646
ROSIERES	E	648
ROSIERES	E	669
ROSIERES	E	669

Commune	Section	Parcelle
ROSIERES	E	670
ROSIERES	E	670
ROSIERES	E	671
ROSIERES	E	1354
ROSIERES	F	353
ROSIERES	F	353
ROSIERES	F	354
ROSIERES	F	354
ROSIERES	F	364
ROSIERES	F	364
ROSIERES	F	364
ROSIERES	F	364
ROSIERES	F	369
ROSIERES	F	370
ROSIERES	F	378
ROSIERES	F	378
ROSIERES	F	1185
ROSIERES	F	1371
ROSIERES	F	1371
ROSIERES	F	1378
ROSIERES	F	1378
ROSIERES	G	138
ROSIERES	G	139
ROSIERES	G	140
ROSIERES	G	143
ROSIERES	G	144
ROSIERES	G	652
ROSIERES	G	652
ROSIERES	G	655
ROSIERES	G	656
ROSIERES	G	661
ROSIERES	G	662
ROSIERES	G	670
ROSIERES	G	671
ROSIERES	G	674

Commune	Section	Parcelle
ROSIERES	I	59
ROSIERES	I	60
ROSIERES	I	61
ROSIERES	I	70
ROSIERES	I	70
ROSIERES	I	570
ROSIERES	I	570
ROSIERES	I	573
ROSIERES	I	573
ROSIERES	I	578
ROSIERES	I	578
SABLIERES	AH	1
SABLIERES	AH	3
SABLIERES	AI	97
SABLIERES	AI	97
SABLIERES	AI	120
SABLIERES	AI	120
SABLIERES	AK	136
SABLIERES	AK	176
SABLIERES	AK	178
SABLIERES	AM	252
SABLIERES	AM	262
SABLIERES	AM	262
SABLIERES	AM	262
SABLIERES	AM	262
SABLIERES	AM	262
SABLIERES	AM	262
SABLIERES	AM	262
SABLIERES	AM	262
SABLIERES	AM	263
SABLIERES	AM	264
SABLIERES	AM	264
SABLIERES	AM	264
SABLIERES	AM	264
SABLIERES	AM	264
SABLIERES	AM	356
SABLIERES	AM	357
SABLIERES	AM	381
SABLIERES	AM	386

Commune	Section	Parcelle
SABLIERES	AO	204
SABLIERES	AO	206
SABLIERES	AO	209
SABLIERES	AO	210
SABLIERES	AO	211
SABLIERES	AO	211
SABLIERES	AO	212
SABLIERES	AO	212
SABLIERES	AO	212
SABLIERES	AO	580
SABLIERES	AO	580
SABLIERES	AR	73
SABLIERES	AR	77
SABLIERES	AR	78
SABLIERES	AR	253
ST ALBAN AURIOLLES	B	773
ST ALBAN AURIOLLES	B	810
ST ALBAN AURIOLLES	B	811
ST ALBAN AURIOLLES	B	812
ST ALBAN AURIOLLES	B	813
ST ALBAN AURIOLLES	B	813
ST ALBAN AURIOLLES	B	814
ST ALBAN AURIOLLES	B	815
ST ALBAN AURIOLLES	B	816
ST ALBAN AURIOLLES	B	817
ST MELANY	AM	280
ST MELANY	AM	281
ST MELANY	AM	282
ST MELANY	AM	348
ST MELANY	AM	348

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-02-08-002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées dans le cadre d'opérations liées à l'exécution du projet, déclaré d'utilité publique, d'aménagement d'un lit d'arrêt d'urgence pour poids lourds sur la RN 102 sur la commune de MAYRES.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture

Service interministériel des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de la coordination et des enquêtes
publiques

Arrêté préfectoral n° SIPPAT-BCEP-2018-039-001

portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées dans le cadre d'opérations liées à l'exécution du projet, déclaré d'utilité publique, d'aménagement d'un lit d'arrêt d'urgence pour poids lourds sur la RN 102 sur la commune de Mayres,

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code pénal ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-06-06-001 du 6 juin 2016 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'un lit d'arrêt d'urgence pour poids lourds sur la RN 102 Cote de Mayres sur la commune de Mayres, réalisé par la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central (DIRMC) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-21-044 du 21 mars 2017 déclarant cessibles à la DIRMC les parcelles de terrain permettant la réalisation de ce projet d'aménagement ;

Vu la demande du 19 janvier 2018, présentée par le directeur interdépartemental des routes du Massif Central, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées, dans le cadre d'opérations liées à l'exécution du projet susvisé ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande comportant une notice explicative, l'état parcellaire, le plan de situation et les plans parcellaires ;

Considérant le caractère d'utilité publique du projet et la phase d'expropriation en cours ;

Considérant qu'il importe de faciliter l'installation du chantier et la réalisation de certaines opérations liées à l'exécution du projet, avant la période estivale et le trafic routier inhérent sur la RN 102, qui nécessiteront une interruption du chantier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche :

Arrête

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Les responsables et agents de la DIRMC, ainsi que le personnel des entreprises mandatées par cette dernière, sont autorisés à occuper temporairement, sur la commune de Mayres, les propriétés privées mentionnées à l'article suivant, impactées par le projet de création d'un lit d'arrêt d'urgence pour poids lourds sur la RN 102, en vue de réaliser certaines opérations liées à l'exécution du projet : l'extraction, le ramassage de matériaux, les travaux de terrassement, de déviation de cours d'eau ainsi que l'installation du chantier au droit de l'opération.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de rechercher les autorisations qui pourraient être nécessaires en application des lois et règlements en vigueur à d'autres titres.

Article 2 : Propriétés privées concernées

Les parcelles concernées par la présente autorisation d'occupation temporaire, situées sur la commune de Mayres, sont les suivantes :

N° de parcelle	Nom des propriétaires/indivisaires	Superficie	Nature de l'occupation
C1067	M. PIQ Aimé et Mme FLORIO Denise	494 m ²	Précisée à l'article 1 ^{er}
AB3	Mme LONG Fabienne Mme BRAKCHI Cindy représentée par Mme LONG Fabienne M. BRAKCHI Kévin représentée par Mme LONG Fabienne M. BRAKCHI Mickael	438 m ²	
C152	M. DEVESSE Henri Mme DEVESSE Josette Mme DEVESSE Simone Mme SALLES Marie M. TESTON Régis Mme TESTON Anne	484 m ²	
AB15	Mme TESTON Sophie M. BOULENC Auguste, décédé, héritier présumé décédé : M. BOULENC Robert, héritière : Mme BOUTONNET Agnès, Mme BOULENC Nathalie, M. BOULENC Thierry Mme BOULENC Marie, décédée, héritier : M. CHAMBON Louis	367 m ²	
C1088	M. VACHER Raymond Mme MARCOU Lucette	532 m ²	
C1090	M. VACHER Christophe M. VACHER René et Mme DUNY Michèle	219 m ²	

Les parcelles concernées sont désignées par une teinte sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 3 : Accès

L'accès aux parcelles concernées, par les agents mandatés, se fera par les voies existantes, la RN 102 et la voie communale du Chambon de Mayres, ainsi que de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Il est interdit de s'opposer aux travaux de ces agents, par voies de fait ou violences, sous peine d'application des sanctions prévues à l'article 433-11 du code pénal.

Article 4 : Durée de l'occupation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois.

Article 5 : Notification

Le maire de la commune de Mayres notifiera, par lettre recommandée avec avis de réception, le présent arrêté avec les plans parcellaires annexés, à chacun des propriétaires figurant sur l'état parcellaire, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs des propriétés.

Si dans la commune personne n'a qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au dernier domicile connu du propriétaire.

Le présent arrêté sera également affiché en mairie de Mayres, au moins 10 jours avant les travaux et pendant leur durée, par les soins du maire qui justifiera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage, ainsi que publié sur le site internet des services de l'État en Ardèche à l'adresse www.ardeche.gouv.fr.

Article 6 : Etat des lieux

Après l'accomplissement des formalités de notification qui précèdent, et à défaut de convention amiable, le directeur interdépartemental des routes du Massif Central ou son délégué, notifiera à chacun des propriétaires, préalablement à toute occupation de leur terrain, par lettre recommandée avec avis de réception, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou se faire représenter.

Il invitera chacun des propriétaires à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Dans le même temps, il informera le maire de la commune de Mayres, par écrit, de cette notification faite aux propriétaires.

Un intervalle de dix jours au moins devra être respecté entre cette notification et la visite des lieux.

A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de la DIRMC.

Le procès-verbal de l'opération devra fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage et sera dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé à la mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté pourront commencer aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif de Lyon désignera, à la demande de l'administration, un expert qui dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif de Lyon sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Indemnités

Les indemnités dues en raison de l'occupation autorisée par le présent arrêté seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Lyon saisi par la partie la plus diligente.

Article 8 : Exécution

Le préfet de l'Ardèche, le maire de Mayres, le directeur interdépartemental des routes du Massif Central et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

A Privas, le 8 février 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé

Laurent LENOBLE

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Maitre d'Ouvrage



Direction
Interdépartementale
des Routes
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Massif Central

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

COMMUNE DE MAYRE

Lit d'arrêt d'urgence

R.N. n°102

Indice	Nature des modifications	Date	Auteur	Verifié par
A	Réalisation du plan	21/04/2015	GTE	CBIC

ECHELLE: 1/250e	DOSSIER: R01-11056-05	FICHER: R01-11056-05 Plan parcellaire.dwg
-----------------	--------------------------	---

Plan Parcellaire Propriété de Mr René VACHER

COORDONNEES CC45	<input checked="" type="checkbox"/>	NIVELLEMENT IGN 69	<input type="checkbox"/>
COORDONNEES INDEPENDANTES	<input type="checkbox"/>	NIVELLEMENT INDEPENDANT	<input type="checkbox"/>

FTI Conseil - S.A. de Sciences - Experts
Système de coordonnées géométriques
Tel. 05 65 42 55 90 - Fax. 05 65 42 92 04
E-mail : rd@consoil.fr

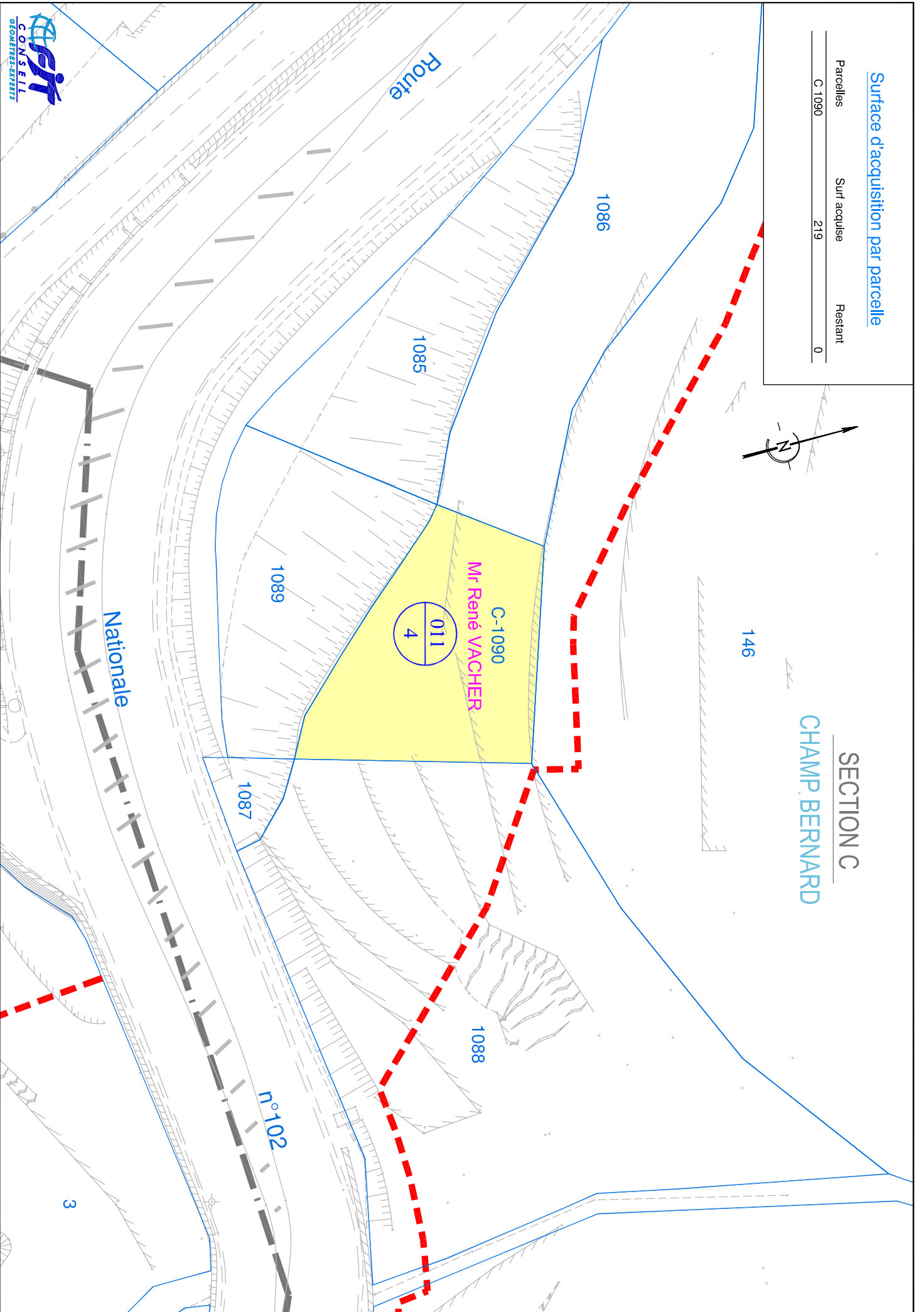
Agence SYSTRA Sud-Alp
201 Rue de la Vallée
69328 LYON Cedex 03
www.systrafoncier.com

Surface d'acquisition par parcelle

Parcelles	Surf. acquise	Restant
C 1090	219	0



SECTION C
CHAMP BERNARD



Maître d'Ouvrage



Direction
Interdépartementale
des Routes
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Massif Central

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE COMMUNE DE MAYRE

Lit d'arrêt d'urgence R.N. n°102

Indice	Nature des modifications	Date	Auteur	Vérifié par
A	Réalisation du plan	21/04/2015	GTE	CBIC

ECHELLE: 1/500e	DOSSIER: R01-11056-05	FICHER: R01-11056-05 Plan parcellaire.dwg
-----------------	--------------------------	---

Plan Parcellaire
Propriété de l'Indivision
DEVESSE/TESSON/CHAMBON/BOULENC

COORDONNEES CC45	<input checked="" type="checkbox"/>	NIVELLEMENT IGN 69	<input type="checkbox"/>
COORDONNEES INDEPENDANTES	<input type="checkbox"/>	NIVELLEMENT INDEPENDANT	<input type="checkbox"/>

CONSEIL
GEOMETRES-EXPERTS

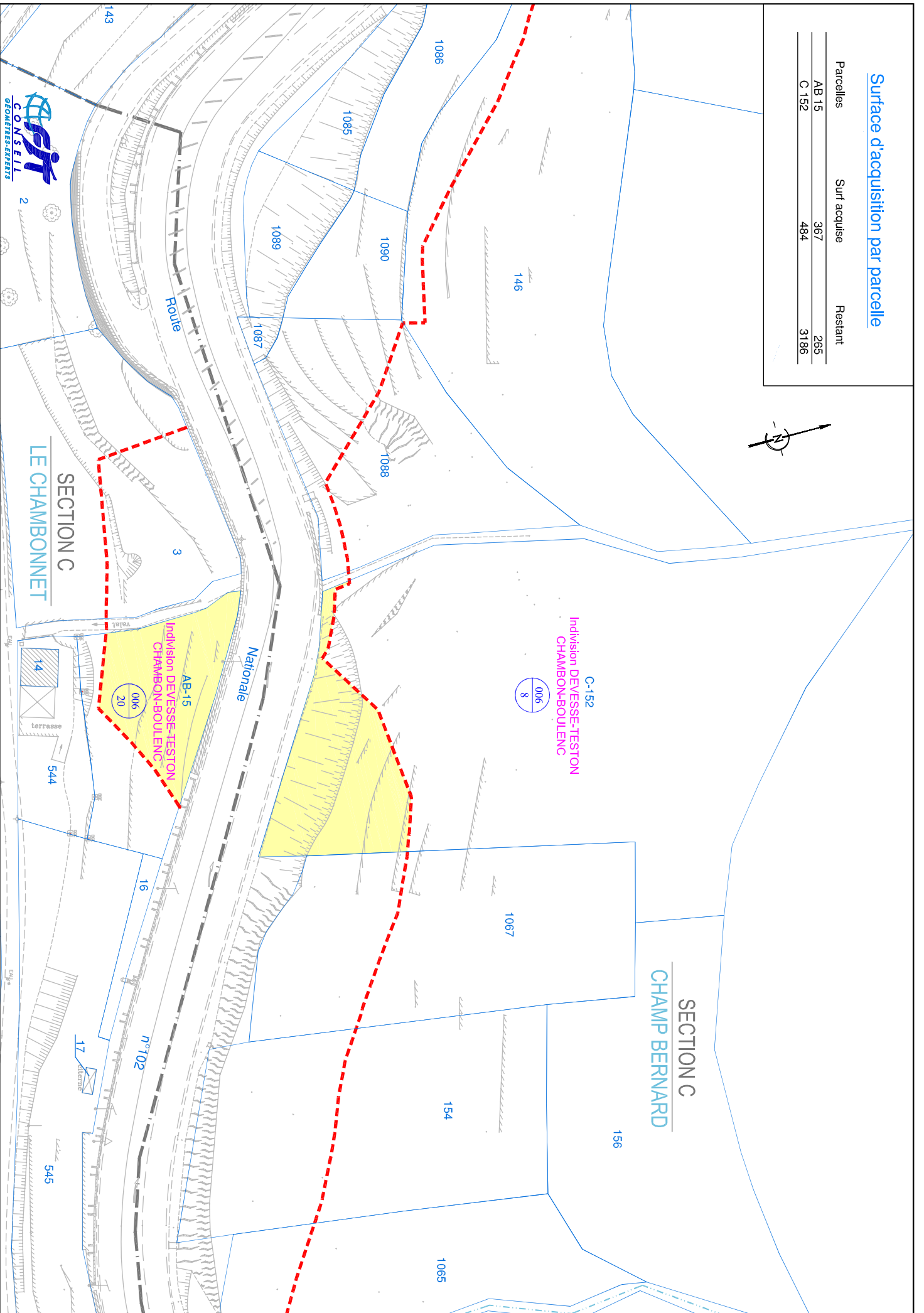
FTI Conseil - S.A. de Sciences - Experts
Système de coordonnées géométriques
Tel. 05 65 42 55 90 - Fax. 05 65 42 92 04
E-mail : rd@conseil-geom.fr

SYSTRA
FONCIER

Agence SYSTRA Sud-Alp
201, Rue de la Ville
69328 LYON Cedex 03
www.systrafoncier.com

Surface d'acquisition par parcelle

Parcelles	Surf. acquise	Restant
AB-15	367	265
C-152	484	3186



Maitre d'Ouvrage



DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
COMMUNE DE MAYRE

Lit d'arrêt d'urgence
R.N. n°102

Indice	Nature des modifications	Date	Auteur	Vérifié par
A	Réalisation du plan	21/04/2015	GTE	CBIC

ECHELLE: 1/250e	DOSSIER: R01-11056-05	FICHER: R01-11056-05 Plan parcellaire.dwg
-----------------	--------------------------	---

Plan Parcellaire
Propriété de l'Indivision BRAKCHI

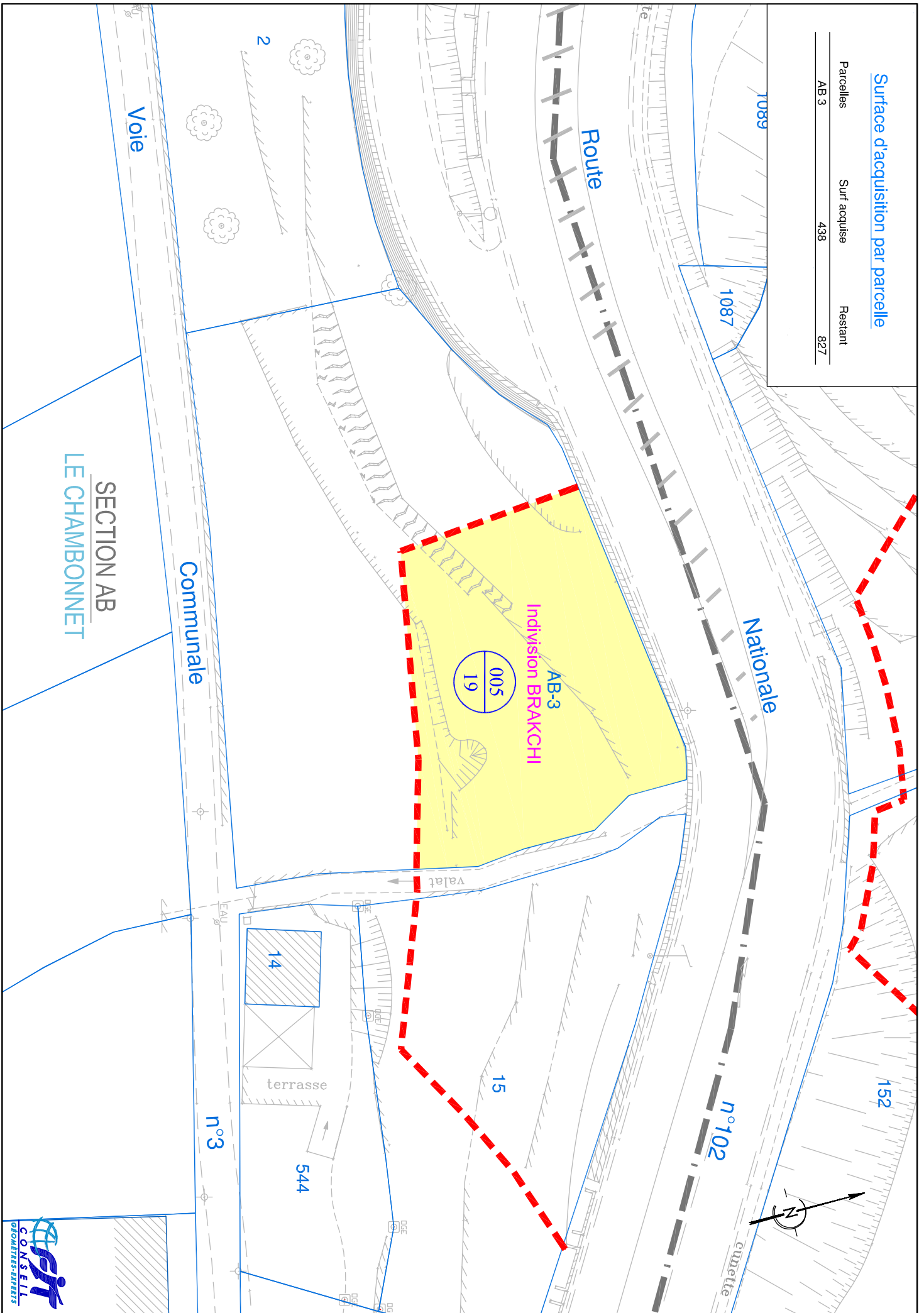
COORDONNEES CC45	<input checked="" type="checkbox"/>	NIVELLEMENT IGN 69	<input type="checkbox"/>
COORDONNEES INDEPENDANTES	<input type="checkbox"/>	NIVELLEMENT INDEPENDANT	<input type="checkbox"/>

FTI Conseil - S.A. de Géométrie - Experts
Système de coordonnées géographiques
Tel. 05 65 42 55 90 - Fax. 05 65 42 92 04
E-mail : rd@conge.fr

Agence SYSTRA Sud-Alp
201, Rue de la Villelue
69328 LYON Cedex 03
www.systrafoncier.com

Surface d'acquisition par parcelle

Parcelles	Surf. acquise	Restant
AB 3	438	827



SECTION AB
LE CHAMBONNET

Communale

Voie

Route

Nationale

AB-3
Indivision BRAKCHI

005
19

valat

14

terrasse

544

n°3

15

n°102

152



Maître d'Ouvrage



DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
COMMUNE DE MAYRE

Lit d'arrêt d'urgence
R.N. n°102

Indice	Nature des modifications	Date	Auteur	Vérifié par
A	Réalisation du plan	21/04/2015	GTE	CBIC

ECHELLE: 1/250e	DOSSIER: R01-11056-05	FICHER: R01-11056-05 Plan parcellaire.dwg
-----------------	--------------------------	---

Plan Parcellaire
Propriété de Mr et Mme Aimé PIQ

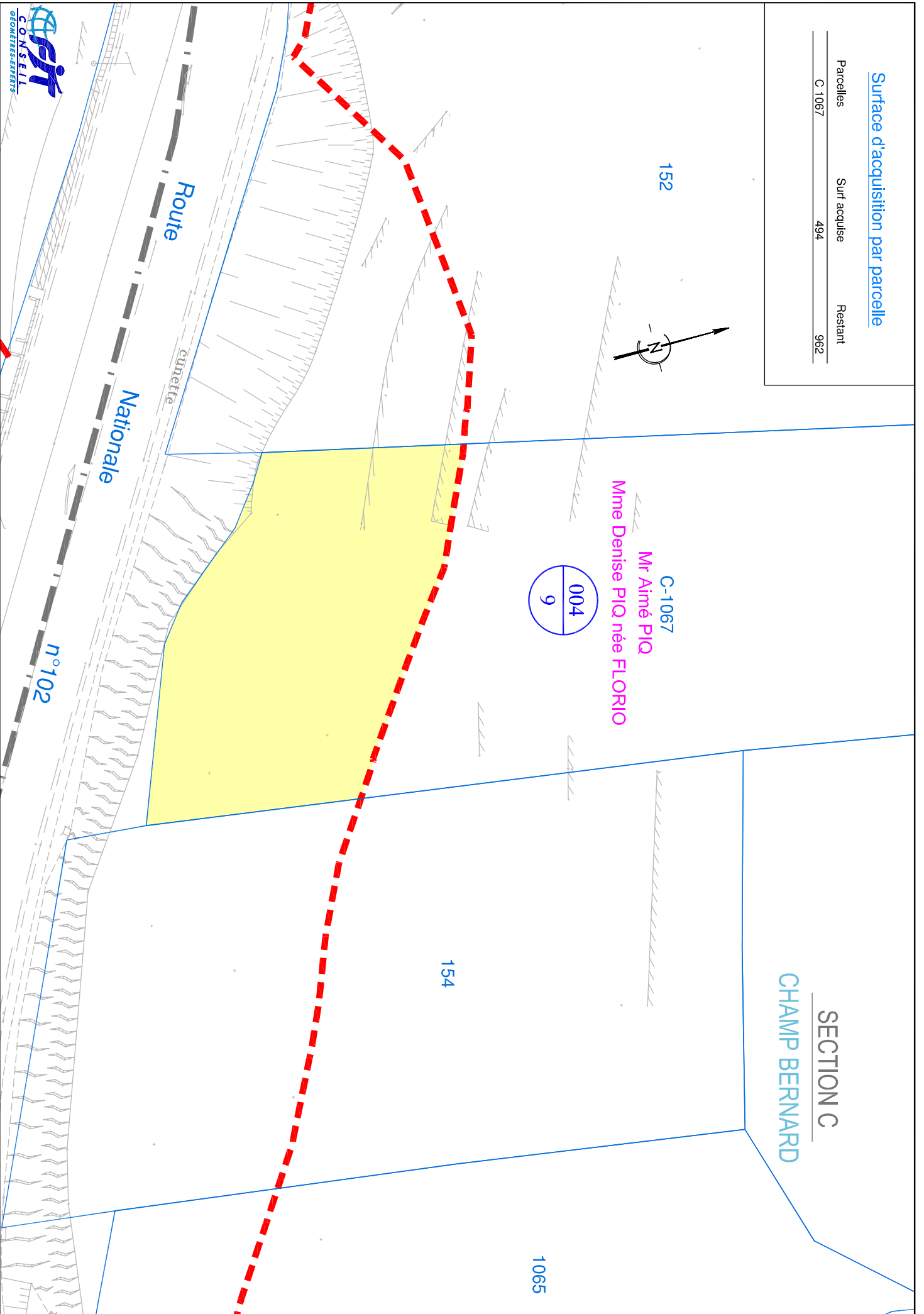
COORDONNEES CC45	<input checked="" type="checkbox"/>	NIVELLEMENT IGN 69	<input type="checkbox"/>
COORDONNEES INDEPENDANTES	<input type="checkbox"/>	NIVELLEMENT INDEPENDANT	<input type="checkbox"/>

FTI Conseil - S.A. de Sciences - Experts
Système de coordonnées géométriques
Tel. 05 65 42 55 90 - Fax. 05 65 42 92 04
E-mail : conseil@fti-geom.fr

Agence SYSTRA Foncier
201, Rue de la Villelue
69328 LYON Cedex 03
www.systrafoncier.com

Surface d'acquisition par parcelle

Parcelles	Surf. acquise	Restant
C 1067	494	962



Maître d'Ouvrage



DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
COMMUNE DE MAYRE

Lit d'arrêt d'urgence
R.N. n°102

Indice	Nature des modifications	Date	Auteur	Vérifié par
A	Réalisation du plan	21/04/2015	GTE	CBJC

ECHELLE: 1/250e	DOSSIER: R01-11056-05	FICHER: R01-11056-05 Plan parcellaire.dwg
-----------------	--------------------------	---

Plan Parcellaire
Propriété de l'indivision VACHER/MARCOU

COORDONNEES CC45	<input checked="" type="checkbox"/>	NIVELLEMENT IGN 69	<input type="checkbox"/>
COORDONNEES INDEPENDANTES	<input type="checkbox"/>	NIVELLEMENT INDEPENDANT	<input type="checkbox"/>

CONSEIL
GEOMETRES-EXPERTS

FTI Conseil - S.A. de Sciences - Experts
Société au capital de 2000 euros
Tel. 05 65 42 55 90 - Fax. 05 65 42 92 04
E-mail : conseil@fti-conseil.fr

SYSTRA
FONCIER

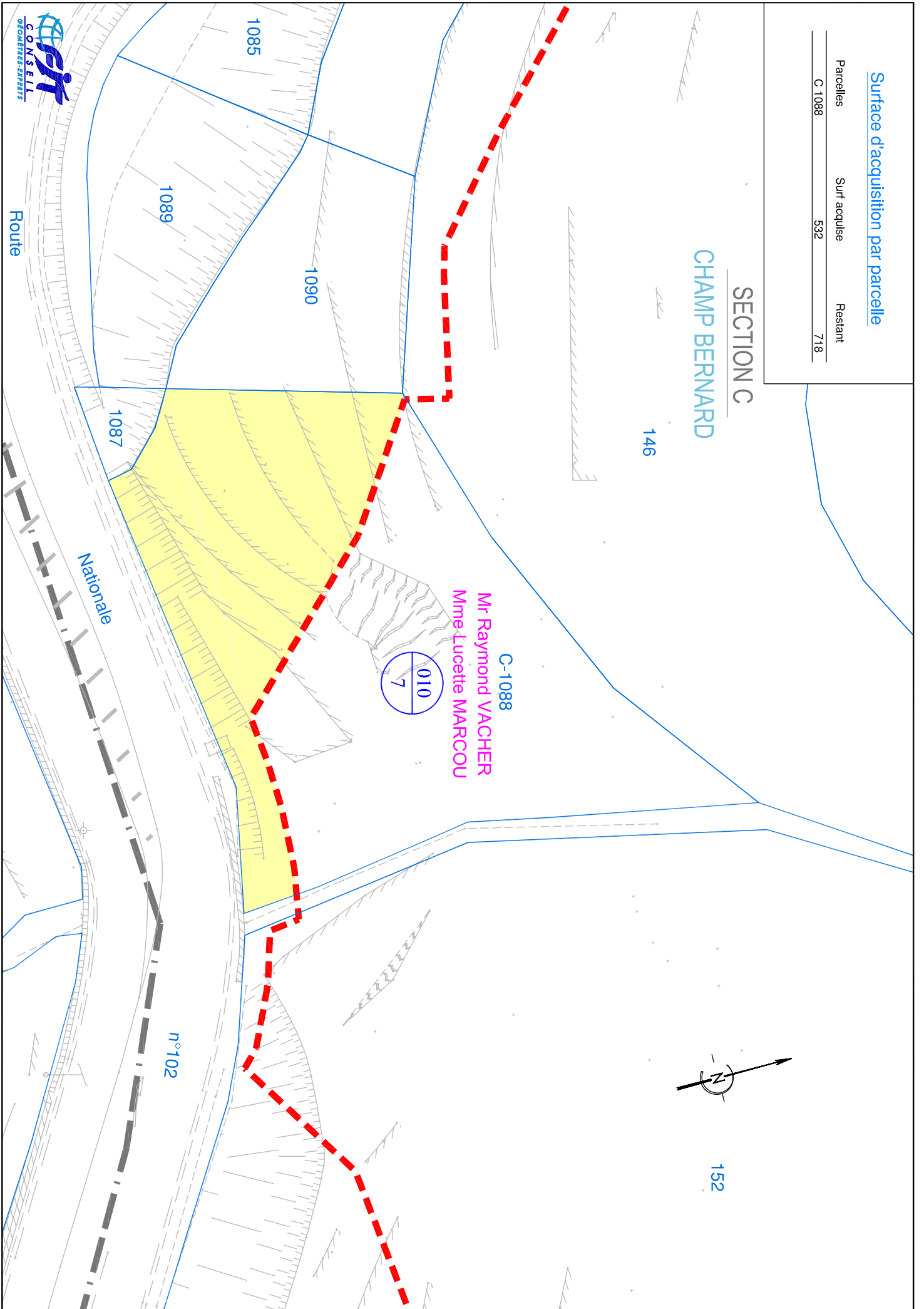
Agence SYSTRA Sud-Alp
201 Rue de la Vallée
69328 LYON Cedex 03
www.systrafoncier.com

Surface d'acquisition par parcelle

Parcelles	Surf. acquise	Restant
C 1088	532	718

SECTION C

CHAMP BERNARD



C-1088
Mr Raymond VACHER
Mme Lucette MARCOU

010
7

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

07-2018-02-09-006

Arrêté n°37-2018 du 09/02/2018 portant modification de
la composition du conseil d'administration de la CAF de
l'Ardèche



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n° 37 - 2018 du 9 Février 2018

**portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocation Familiales de l'Ardèche**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4 ,

Vu l'arrêté ministériel n°35-2018 du 07/02/2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocation Familiales de l'Ardèche,

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) en date du 08/02/2018,

Vu la correspondance de Madame Marie-Pierre MARTIN, du 03/02/2018, présentant sa démission de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) et son renoncement à l'exercice de ses mandats,

ARRÊTE

Article 1

Le tableau annexé à l'arrêté ministériel n° 37-2018 du 07/02/2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocation Familiales de l'Ardèche est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME), Monsieur Joël BACONNIER est nommé titulaire.

Dans le tableau des représentants des associations familiales, désignés au titre de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF), le poste de suppléant occupé par Madame Marie-Pierre MARTIN est déclaré vacant suite à sa démission.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 9 Février 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale


Cécile RUSSIER

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALE DE L'ARDECHE

**Annexe de l'arrêté n° 35-2018 du 07/02/2018 modifié portant nomination
des membres du Conseil d'Administration de la CAF de l'Ardèche**

REPRÉSENTANTS DES ASSURÉS SOCIAUX		
Titulaires		Suppléants
Confédération Générale du Travail (CGT)		
DEFIGUEIREDO Valérie	CGT	MAILLET Daniel
RAFFARD Joël	CGT	RABIN Julie
Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO)		
MAZA Hervé	CGT-FO	FARGEAU Frédéric
QUEROL Serge	CGT-FO	GANDON Christian
Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)		
BENASSY Daniel	CFDT	HILAIRE Claire
SERRE-CHAMARY René	CFDT	LEVAVASSEUR Brigitte
Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)		
BONNET Corinne	CFTC	SCARPACI Nicolas
Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC)		
ANTOINE Laurent	CFE-CGC	GARNIER Gisèle
REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS		
Titulaires		Suppléants
Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)		
CAZALS Jacques	MEDEF	COMTE Michel
GALLOT Sabine	MEDEF	
MASSETI Corinne	MEDEF	
Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)		
ROUX Frédéric	CPME	
Union des Entreprises de Proximité (U2P)		
SCHULER Catherine	U2P	
REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS		
Titulaires		Suppléants
Confédération des PME (CPME)		
BACONNIER Joël	CPME	
Union des Entreprises de Proximité (U2P)		
TALAS Laetitia	U2P	
Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL)		
	UNAPL	DAUTREY Pierre
REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS FAMILIALES		
Titulaires		Suppléants
Union Nationale des Associations Familiales (UNAF)		
DUTHOIT Bernard	UNAF	ALVES-PERREIRA Pascale
MONTAGNE Marie Dominique	UNAF	DELAY Jean Luc
RAMBAUD Mariane	UNAF	
VIALLE Alain	UNAF	PIN Bernard
PERSONNES QUALIFIÉES		
BACHER Edwige PEYROT Nicolas THOMAZON Jean Paul		